



## **REGLEMENT D'OBTENTION D'UN AVIS DU GROUPE D'AVIS CAS PARTICULIERS ANTE-1948**

### **1. Objet**

Ce Groupe d'avis vise à délivrer un avis pour les cas particuliers des bâtiments qui ne relèvent pas de la réglementation globale définie par l'arrêté du 13 juin 2008 et du label « haute performance énergétique rénovation » défini par l'arrêté du 29 septembre 2009 et qui souhaitent faire l'objet d'une labellisation Effinergie Rénovation.

### **2. Champ d'application**

Le Groupe d'avis examine uniquement les dossiers d'étude portant sur des bâtiments construits avant 1948 non visés par les arrêtés du 13 juin 2008 et du 29 septembre 2009 et les méthodes de calcul Th-C ex ou Th-E ex. Ces bâtiments doivent faire l'objet d'une demande de label Effinergie Rénovation à travers une démarche de certification auprès d'un certificateur accrédité par le COFRAC et signataire d'une convention avec le Collectif Effinergie.

Le Groupe d'avis fournit un avis sur la méthode proposée pour la valorisation des équipements, produits ou systèmes utilisés non modélisables à partir d'une étude « dégradée » réalisée selon la méthode Th-CE ex. Il n'examine pas l'intégralité de l'étude thermique<sup>1</sup>.

Les avis formulés par le Groupe d'avis sont utilisés par les certificateurs dans le cadre du processus de certification et de labellisation pour l'ensemble des projets concernés par l'objet de l'avis.

**L'avis formulé ne présage pas de l'obtention de la certification et donc du label.**

### **3. Dossier d'étude à fournir**

La demande doit être faite auprès du certificateur concerné qui la relaie au Groupe d'avis.

Le demandeur fournit obligatoirement au certificateur :

- ✚ Une fiche de présentation du projet incluant la dénomination, le type de bâtiment, la zone climatique, l'adresse, la SHON<sub>RT</sub>, les coordonnées du maître d'ouvrage et du bureau d'études thermique (voir modèle en annexe),
- ✚ Une note de synthèse expliquant clairement la méthode proposée pour la valorisation des parties non modélisables à partir de l'étude « dégradée » réalisée selon la méthode Th-CE ex ainsi que la performance attendue (Cep final) en faisant explicitement référence aux justificatifs fournis,

<sup>1</sup> L'étude thermique est contrôlée par ailleurs par le certificateur dans le cadre du processus de certification. Si celui-ci demande des corrections ayant un impact sur les parties non modélisables, il est nécessaire d'effectuer une nouvelle demande d'avis.



- ✚ Une justification détaillée de la valorisation et de la performance attendue pour les parties non modélisables,
- ✚ Des plans, façades et coupes,
- ✚ Un schéma de principe détaillé des parties non modélisables,
- ✚ L'étude thermique du bâtiment saisie de manière « dégradée » (à l'aide de systèmes disponibles dans le logiciel) pour les parties non modélisables selon la méthode Th-CE ex,
- ✚ Fournir le rapport d'étude thermique standardisé (format .xml),
- ✚ Fournir l'étude thermique complète (incluant le détail des parois, du Ubat, des ponts thermiques et la saisie de tous les systèmes),
- ✚ Les justificatifs de tous les éléments saisis de manière « dégradée » dans le calcul selon la méthode Th-CE ex (certifications, rapports d'essais de laboratoire, avis techniques ou fiches techniques à défaut) ainsi que les notes de calcul associées (ponts thermiques intégrés, ...),
- ✚ Des photos du projet (optionnel),
- ✚ Autres documents jugés nécessaires.

Les dossiers ne comportant pas toutes les pièces justificatives requises ne seront pas présentées par les certificateurs et ne seront donc pas examinés.

#### 4. Les étapes du traitement du dossier

Les étapes de traitement d'un cas particulier sont les suivantes :

1. Envoi de la demande : le demandeur transmet les pièces justificatives au certificateur selon les modalités définies par le présent règlement.
2. Le contenu du dossier est alors vérifié afin de s'assurer qu'il est bien constitué de l'ensemble des pièces justificatives. Une confirmation de la complétude est envoyée au demandeur.
3. Une fois le dossier complet, le groupe d'avis Cas Particuliers anté-1948 se réunit et étudie le bien-fondé de la demande, la pertinence technique des justifications et la justesse des calculs correspondants,
4. Échanges éventuels entre le certificateur et le demandeur en cas de compléments nécessaires suite à l'examen par le groupe d'avis,
5. Le groupe d'avis émet un avis portant sur le système ou la partie non modélisable. Cet avis est transmis au certificateur et publié.

#### 5. Délai

- ✚ Le groupe d'avis Cas Particuliers anté-1948 se réunit ponctuellement selon les demandes. Le délai de réponse du groupe d'avis est de moins de 3 mois à partir de la saisine par le certificateur concerné et de la remise du dossier complet.



## **DEMANDE D'AVIS CAS PARTICULIERS ANTE-1948**

*A compléter par le demandeur et à envoyer au certificateur.*

**+** Identification du projet :

- Dénomination :
- Type de bâtiment :
- Zone climatique :
- SHON<sub>RT</sub> : ..... m<sup>2</sup>
- Adresse :
  
- Coordonnées du maître d'ouvrage :
  
- Coordonnées du bureau d'études thermique :

**+** Quelles performances sont visées par le projet ?

**+** Quels éléments de votre projet, que vous souhaitez valoriser, ne sont pas modélisables dans la méthode ?

**+** Pour les éléments que vous souhaitez valoriser, décrire brièvement la méthode proposée pour la prise en compte.